



# INSTRUCTIONS

## DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCEPTION PAR TYPE SUISSE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR DU GROUPE 5

Version 1.1  
Avril 2023

## Table des matières

Table des matières	2
Bases pour la soumission	3
Généralités	3
Transmission par le serveur de transfert de fichiers	3
Principes de base du traitement RT/FD	3
Généralités	3
Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)	3
Groupes de véhicules	3
Abréviations sur le RT/FD	4
Principes de base du traitement des émissions	4
Généralités	4
Fichier excel "Form demande Grp 5"	4
Généralités	4
Onglet <i>Demande</i>	5
Onglet <i>Garanties</i>	5
Onglet <i>Réception par type</i>	7
Onglet <i>Remarques</i>	8
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)	9
Généralités	9
Modes d'écriture / espace requis	9
Globalement	10
Position 01: Genre de véhicule	10
Position 02: Sous-genre de véhicule	10
Position 03: Classe CE	10
Position 04: Marque et nom commercial	10
Position 05: Type ; variante/version	11
Position 06: N° de châssis (VIN)	11
Position 07: Forme de la carrosserie	11
Position 09: N° d'homologation CE	12
Position 10: Constructeur	12
Position 11: Plaquette constructeur	12
Position 12: Numéro de châssis / VIN	12
Position 14: Essieux/roues	12
Position 15: Suspension	12
Position 16: Direction	12
Position 17: Entraînement de l'essieu	12
Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution	13
Position 19: $V_{max}$	13
Position 20: Frein de service	14
Position 21: Frein auxiliaire	15
Position 22: Frein de stationnement	16
Position 23: Ralentisseur	16
Position 25: Marque et type de moteur	16
Position 26: Type de construction	16
Position 28: Puissance / n	17
Position 29: Couple / n	18
Position 30: Dispositif antipollution	18
Position 31-33: Silencieux	19
Position 34: Identification moteur	19
Position 35: Insonorisation	19
Position 38: Nombre de portes	20
Position 40: Longueur	20
Position 41: Largeur	20
Position 42: Hauteur	20
Position 43: Porte-à-faux avant/arrière	20
Position 44-46: Empattement	20
Position 47-50: Voie	20
Position 52: Poids à vide	20
Position 53: Poids garantis	20
Position 54: Garanties des essieux	20
Position 56: Poids remorquable (généralité)	20
Position 57-59: Anhängelast (gebremst / ungebremst / mit Auflaufbremse)	21
Position 66: Poids de l'ensemble	21
Position 69-71: Pneus et jantes	21
Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)	22
Remarques	22

### Remarque

L'établissement des réceptions par type/fiches de données suisses est soumis à des changements constants en fonction des modifications des ordonnances, instructions, directives ainsi que d'autres nouvelles exigences et connaissances. Afin de pouvoir tenir compte de ces changements, ce guide est actualisé en permanence dans la mesure du possible.

## Bases pour la soumission

### Généralités

- Les demandes et les documents doivent nous être envoyés sous forme électronique.
- Aucun document PDF ne peut être créé à partir des classeurs du fichier Excel "Form demande Grp 5". En outre, le classeur *Réception par type* ne doit pas être protégé.
- Veuillez ne pas créer de modèles Excel (.xltx) mais uniquement des documents Excel (.xlsx). Vous pouvez créer un documents Excel en double-cliquant dans le menu **Fichier** de l'Explorateur ou via le menu **Fichier / Nouveau / Nouveau à partir d'un classeur existant ...** à condition qu'ils se trouvent dans les modèles.
- Ne pas compresser une nouvelle fois des fichiers déjà comprimés. Le serveur filetransfer permet de transmettre des fichiers entiers sans les zipper.

### Transmission par le serveur de transfert de fichiers

- <https://www.filetransfer.admin.ch/>
- Vous trouverez des informations sur l'utilisation de ce service directement sur le site web.
- Lors de l'attribution de noms de fichiers pour le serveur filetransfer, sept caractères au maximum peuvent être utilisés et sans aucun espace. Utilisez des soulignés pour améliorer la lisibilité des noms de fichiers (par exemple : 355\_TDI.zip).

## Principes de base du traitement RT/FD

### Généralités

- L'objectif de la réception par type/des fiches de données est de mettre à la disposition des autorités d'immatriculation et de contrôle de toute la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein une banque de données uniformes (fiscalité, environnement, sécurité) pour l'immatriculation et le contrôle de la sécurité de fonctionnement des véhicules. Pour cette raison, il est indispensable que les données relatives aux véhicules et aux émissions soient saisies avec le plus grand soin et attribuées aux véhicules concernés.

### Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données

(liste non exhaustive)

- Modifications des données sur le permis de circulation (en **gras** sur la réception par type)
- Modifications des données pour la taxation des véhicules (puissance, cylindrée ...)
- Codes d'émission de gaz, de fumée et de bruit avec différentes périodes de validité (date d'expiration)
- Répartition liée aux émissions et donc création de nouveaux TG
- Séparation des variantes et des versions souhaitée par l'importateur ou le fabricant
- $V_{max} < 30$  ou  $> 30$  km/h
- etc.

### Groupes de véhicules

- La présente demande permet de traiter les groupes de véhicules 4. Vous trouverez les groupes de véhicules dans la liste "[Répartition des véhicules](#)" (informations → générales).

## Abréviations sur le RT/FD

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). <b>Exemple:</b> au ch. suspension à lames, pneumatique
ou	ou
et	et / +
avec	av.
à gauche	g. / l
à droite	d /
etc	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). <b>Exemple:</b> s.d. attelage de remorque
Respectivement	resp.
Essieu avant / essieu arrière	eAV / eAR
Roue avant / roue arrière	rAV / rAR
Catalyseur	cat.

- Liste actuelle des [abréviations sur la réception par type](#) (informations →générales)

## Principes de base du traitement des émissions

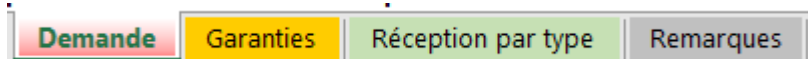
### Généralités

- Un code à 4 chiffres est attribué à la position "gaz d'échappement", "fumée" et "bruit". Ce code se compose des éléments suivants :
  - Chiffre 1 ⇒ Genre d'émissions
  - Chiffre 2 ⇒ Numéro de directive ou de règlement
  - Chiffre 3 ⇒ Etat actuel de la directive ou du règlement
  - Chiffre 4 ⇒ Valeurs limites, autres exigences
 Vous trouverez la signification exacte des différents codes dans la liste "[Code d'émission sur la réception par type](#)" (→liste des codes d'émission).
- Il n'est pas possible de traiter différents codes d'émission sur une seule et même RT/FD.
- Les réceptions partielles européennes que vous déclarez doivent correspondre aux indications figurant sur la réception par type et couvrir les types, variantes et versions mentionnés.
- Les valeurs antipollution doivent être impératives.
- En principe, les émissions sont traitées à l'aide de lignes d'émission ou de protocoles et affectées aux réceptions par type/fiches de données (RT/FD). Le type de traitement est déterminé par le service Admission des véhicules à la circulation

## Fichier excel "Form demande Grp 5"

### Généralités

- Il existe quatre onglets de travail intitulés *Demande*, *Garanties*, *Réceptions par type*, *Remarques* (voir ci-dessous). Tous les onglets doivent être complétés. Remarques si applicable.



- Lors de la sauvegarde du document, il faut veiller à ce que le curseur soit placé sur le premier champ de saisie possible pour tous les onglets (Ctrl+Home) et que l'onglet *Demande* apparaisse lors de la réouverture du fichier.
- Toutes les cellules à étiqueter sont surlignées en couleur. Les couleurs des cellules signifient

bleu	il existe des textes ou des mots prédéfinis dans ce que l'on appelle un menu déroulants, qui doivent être sélectionnés
------	--

vert	cellules à remplir
orange	Cellules remplies par le domaine Admission des véhicules à la circulation

### Onglet *Demande*

- Le modèle du dossier de *demande* peut être pourvu d'indications fixes (p. ex. adresses du requérant).
- Le *type de demande* (champ déroulant bleu) doit obligatoirement être indiqué. Si aucune indication n'est donnée, la demande est considérée comme incomplète et sera retournée.
- Pour que les importateurs supplémentaires autorisés puissent également être pris en considération, il est nécessaire que le requérant l'indique. Cela sera mentionné dans le champs « code d'adresse » sous la forme "Code - Statut d'autorisation - Description de l'adresse". La séparation des deux codes d'adresse se fait par "espace - tiret - espace" et le statut d'autorisation est écrit entre parenthèses.

**Exemple :** 7801 - 13005 (01) Garage Regnew, Berne

Le statut d'autorisation se distingue comme suit :

Statut 01	Titulaire I Autre titulaire indépendant en accord avec le demandeur	Si un fabricant/demandeur souhaite autoriser un ou plusieurs autres importateurs parallèles (auparavant d'autres importateurs) pour sa RT, ce dernier doit remettre à l'importateur parallèle une confirmation écrite attestant que la RT correspond à celle de l'importateur parallèle. L'importateur parallèle peut remettre cette confirmation de concordance au service Admission des véhicules à la circulation et demander une RT (par ex. 6YA2 06) correspondant à la confirmation (une seule RT est possible par confirmation). La facturation est adressée à l'ayant droit.
Statut 02	Titulaire B Autre titulaire servi par le demandeur.	Les titulaires de RT supplémentaires ne peuvent être traités automatiquement que dans le statut 02. Pour des raisons administratives, le requérant doit indiquer, lors de chaque demande de RT, quels titulaires de RT supplémentaires doivent être autorisés sur la RT. La facture est envoyée au requérant. La répartition des coûts ou la refacturation aux ayants droit supplémentaires est laissée à l'appréciation du requérant.

- Les signatures peuvent être saisies électroniquement (par ex. insérer le format d'image comme objet : .JPG, .GIF, .bmp).
- La cession de la demande à un consultant doit être indiquée.
- Une remarque importante se trouve dans l'encadré rouge. Par votre signature, vous confirmez que les véhicules sont entièrement conformes à l'OETV. Si vous n'êtes pas en mesure d'en juger, vous pouvez faire contrôler les véhicules au préalable par un organe de contrôle (conformément à l'annexe II OETV). L'organisme de contrôle vous remettra un rapport correspondant qui devra être joint à la demande.

### Onglet *Garanties*

- Cet onglet contient la liste de tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification des réceptions par type/fiches de données (RT/FD).
- Lors de la création d'une nouvelle RT/FD ou de modifications sur des RT/FD existantes, les nouvelles données doivent toujours être justifiées conformément à l'onglet "Garanties". Ce principe s'applique même si ces documents ont déjà été fournis dans le cadre d'une autre demande. Les documents que vous nous transmettez sont archivés auprès de notre service en référence aux différentes demandes.
- Dans les champs, vous pouvez indiquer un numéro de feuille que vous utilisez, un numéro d'homologation partielle CE ou CEE correspondant ou un numéro de rapport d'essai. Toutes les positions doivent répondre aux exigences demandées. Toutes les positions (01, 02, 03...) doivent être complétées. Les demandes comportant des onglets incomplets seront renvoyées sans traitement. Par le terme "Attestation", nous entendons des documents au sens de l'art. 13 de l'ORT<sup>1</sup>. Dans ce cas, les informations fournies par le fabricant ne suffisent pas.  
Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être délivrées que par le constructeur.

<sup>1</sup> Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

- Les réceptions partielles CE sont indiquées sur l'onglet "Garanties" de la manière suivante : la **nation**, la **directive de base**, la **version** (directive modificative), le **numéro courant** ainsi que l'**état de mises à jour**.

**Exemple: e1\*76/115\*2005/41\*0128\*05/02**

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
76/115	Directive de base "Ancrages des ceintures de sécurité".
2005/41	Version
0128	Numéro courant
05/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les autorisations CEE-ONU sont indiquées sur l'onglet "Garanties" comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de mise à jour** (Ext.)

**Exemple: E3\*16R-0\*0074\*03/024**

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
16R	Règlement no "Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour personnes dans les véhicules à moteur".
-04	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

### Onglet Réception par type

- Le tableau n'est pas verrouillé. Toutes les fonctions peuvent être exécutées.
- Dans le cas d'une MRT, toutes les positions RT/FD modifiées doivent être indiquées par ordre croissant dans la cellule "Positions modifiées", par exemple 20/21/30/52/69. Cela vaut également pour le *type de demande* "nouvelles réceptions par type dérivées de RT existantes" (**NRT**).
- Un tri judicieux des RT/FD au sein du tableau doit être réalisé (éventuellement, contacter le secrétariat TG au préalable). Pour le traitement des RT/FD, il est avantageux de regrouper/répartir les RT/FD selon les caractéristiques prédominantes telles que le type de véhicule, le moteur, la puissance, la forme de la carrosserie, éventuellement l'empattement ou le poids garanti.
- Il est possible d'insérer des colonnes supplémentaires dans le tableau. Cela est par exemple nécessaire lorsque plusieurs réceptions partielles pour les gaz d'échappement, les fumées, le bruit, la consommation ou les freins doivent être traitées sur le même RT/FD.
- Traitement des colonnes signalées en vert :
  - o NRT sans RT de base= cellules à remplir
  - o NRT avec RT de base ou MRT= cellules à compléter s'il existe une entrée à cet effet dans "Positions modifiées".

Parmi les colonnes marquées en vert, seules les cellules qui doivent être reprises comme modifications dans les RT/FD concernées doivent être remplies.

- En cas de modifications ou d'ajouts sur les RT/FD, il faut toujours indiquer la totalité de la future valeur de la position concernée. Cette règle s'applique également aux modifications ou ajouts des inscriptions dans les remarques.

**Exemple :** Si un cat. p. ex. C176 est complété dans la position 30, ce n'est pas seulement ce complément qui est inscrit comme C176 dans la cellule, mais ce complément avec l'inscription déjà existante: 1/wau ch. C150, C152, C170, C176

**Règle :** posez-vous toujours la question suivante : **quel est l'effet de la modification sur les véhicules déjà immatriculés ?**

## Onglet *Remarques*

- Ce classeur doit être utilisé lorsque du texte courant doit être inscrit dans les remarques de la RT/FD ou que des tabelles d'attribution doivent être créés. L'onglet *Remarques* offre la possibilité de répertorier des textes ou des attributions volumineux au moyen d'index. Ainsi, seuls les index correspondants sont inscrits dans la colonne Remarques du classeur *Réception par type*.
- Un maximum de 24 lignes de texte de 112 caractères chacune peut être utilisé. (Voir page suivante)

	A	B	BT
1			
2	3MA9 27	3MA7 45	Index 1, 2, 5, 8, 9, 10, 16, 20, ;
3	3MA9 28	3MA7 46	Index 2, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17,
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

	A	
1	Index	TG-
2	1	04) TG?= ww. TGA, TGS, TGX
3	2	05) 18= Teilluftfederung; 21= Vollluftfederung
4	3	05) 26= Blattfederung; 30= Teilluftfederung
5	4	08) Geländefahrzeug nach Art.12/3 VTS; je nach /
6	5	14) Nachlaufachse ww. starr, abhebbar, zwangsge
7	6	14) ww. mit Liftachse A3 oder A5
8	7	17) A1 mit hydraulischem Zusatzantrieb bis 30 km/
9	8	18) weitere Getriebe: m12 oder m14 / iA= 2,71-6,5
10	9	18) alle mechanischen Getriebe ww. als m?a= Opti
11	10	19) Geschwindigkeitsbegrenzungseinrichtung
12	11	20) A1-A4 Trommeln, ABS, ww. zus. ALB auf A3+, A1-A4 Scheiben, ABS mit EPB
13	12	21) Trommeln: Federspeicher, auf A2+A1 Scheiben: Kreise der Betriebsbremse oder Fe





- S'il n'y a pas assez de place pour les données dans les positions prévues à cet effet sur le RT/FD, l'entrée dans la cellule se termine par ... (trois points). Dans les remarques, on continue avec le numéro de position et ... (trois points).

**Exemple:** 20) ... avec ABS

Les positions 30-33 constituent des exceptions :

- Si, par manque de place, toutes les données des positions 30-33 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voire remarques" est ajoutée. Par conséquent, toutes les données sont mentionnées dans les remarques.

**Exemple:** Position 30 : C. voire remarques  
Position 31 : PR voire remarques  
Remarques : 30) 1/au ch. 122344566, 233455677, 344566788 et 1/au ch. 455677899, 566788900  
31) 1/au ch. SD12345, SD23456, SD34567 et 1/au ch.. SD45678, SD56789, SD67890

## Globalement

**Règles :** les dispositions et prescriptions légales ne sont pas mentionnées sur les RT/FD.

- Nous estimons que les positions omises dans la description ci-dessous ne nécessitent pas de connaissances ou d'explications particulières.

### Position 01: Genre de véhicule

- Le genre de véhicule peut être consulté dans le [IRE 13.20](#), annexe II (Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)).
- Les types de véhicules suivants peuvent être utilisés :
  - 50 Machine de travail
  - 51 Chariot de travail

Remarque: les codes mentionnés ne correspondent pas à l'annexe II du IRE 13.20 mais à la codification pour l'établissement du RT/FD.

### Position 02: Sous-genre de véhicule

- Les codes suivants peuvent être utilisés :
  - 103 Véhicule spécial
  - 107 Véhicule de baseou aucun sous-type de véhicule

### Position 03: Classe CE

- Les machines et chariots de travail ne correspondent à aucune classe CE

### Position 04: Marque et nom commercial

- La marque et le nom commercial doivent être indiqués sous cette rubrique. Le nombre maximal de caractères est de 26 au total, la marque et la désignation commerciale disposant chacune de 17 caractères au maximum. L'inscription se fait selon la priorité suivante :
  - a) Données tirées des documents
  - b) Informations fournies par le constructeur
  - c) Souhaits de l'importateur
- La position 04 sert de moyen d'identification entre le véhicule et le permis de circulation du véhicule ainsi que pour l'affectation des véhicules dans les évaluations et les statistiques.
- La marque du véhicule est toujours écrite en MAJUSCULES.



**Position 09: N° d'homologation CE**

- Les chariots et les machines de travail ne correspondent à aucune classe CE. La position doit être laissée vide.

**Position 10: Constructeur**

- L'adresse du constructeur sur le RT/FD doit toujours correspondre à l'adresse du constructeur sur la plaquette constructeur sur le véhicule.
- Dans le cas d'une carrosserie de véhicule multi étape, il convient d'attribuer les étapes au constructeur concerné dans les remarques.

**Exemple :** 10) Étape 1 : Véhicule de base avec propulsion sur VR ; entreprise ...  
Étape 2 : Transformation du véhicule en véhicule à quatre roues motrices ; société ...

**Position 11: Plaquette constructeur**

- La description de l'emplacement de la plaquette constructeur est toujours faite vue dans "le sens de marche".
- Les descriptions globales telles que "dans le compartiment moteur, sur une partie visible de la carrosserie" sont à proscrire. S'il n'y a pas assez de place pour la description, le reste du texte sera reporté dans les remarques.

**Exemple:** Position 11: au ch. à droite ou gauche au montant-B, dans coffre à bagages, à d, à côté du logement roue de secours...  
Remarques: 11) ... dans le compartiment moteur, à gauche sur le support de la jambe de force ou à l'avant au milieu du réservoir d'eau.

**Position 12: Numéro de châssis / VIN**

- La description de l'emplacement du code VIN ou du numéro de châssis se fait toujours vue dans "le sens de marche".

**Position 14: Essieux/roues**

- Les roues doubles sont considérées comme une seule roue (art. 16, OETV)

**Position 15: Suspension**

- La suspension est décrite par mots-clés.
- En cas de manque de place, les espaces peuvent être supprimés.

**Exemple:** AV= barre tors., AR= ress.hélic.; amort.  
AV=ress.hélic., AR=au ch. lames, pneumat., amort.

- Si un véhicule a le même type de suspension à l'avant et à l'arrière, "AV+AR=" ne s'écrit pas.

**Exemple:** ressorts hélicoïdaux ; amortisseurs  
Suspension pneumatique ; amortisseurs

**Position 16: Direction**

- Des abréviations sont utilisées pour décrire la direction, même s'il y a suffisamment de place.
- Indiquer le mode de transmission de l'effort de direction (mécanique, hydraulique, électrique, etc.) et le type d'assistance de direction (le cas échéant).

**Exemple:** méc., assist. hydraulique  
méc. Assistance de direction électr.-hydr.

**Position 17: Entraînement de l'essieu**

- Utiliser les abréviations suivantes :

AV	=	Roues avant
AR	=	Roues arrière
intégral	=	Traction intégrale
G	(par ex. A1 + A3)	= Le véhicule a plus de deux essieux, dont au moins un avant et un arrière doivent être moteurs.

- Les quatre roues motrices et la traction normale ne peuvent pas être traitées sur la même RT/FD.

- Si, dans le cas des quatre roues motrices, l'entraînement d'un essieu peut être désactivé, cela doit être indiqué sur le RT/FD.  
**Exemple:** A ; désactivable à l'avant
- Dans le cas de transmissions intégrales particulières, comme par exemple une combinaison d'essieux à entraînement mécanique et hydraulique, une description est faite dans les remarques.  
**Exemple:** Position 17:           intégral, e1= déclenchable  
Remarques:           17) e1 avec entraînement suppl. hydraulique jusqu'à 30km/h

### Position 18: Boîte de vitesses / i-e / Attribution

- Lors du traitement des données d'émission avec des lignes d'émission, toutes les boîtes de vitesses d'un même type doivent être regroupées (par ex. toutes les m5, m6, m5a ou m6a).
- Lors du traitement des données d'émission avec des protocoles, si le nombre de variantes de boîtes de vitesses dépasse les champs prévus à cet effet dans la position 18, les boîtes de vitesses du même type avec des nombres de vitesses différents sont regroupées. (Voire Bases du traitement des émissions)  
**Exemple:** Position 18:           m? / 2,71-4,25 / a  
Remarques:           18) m? = au ch. m5, m7, m9, m12
- Seule la transmission de base détermine la désignation. Si chaque rapport d'une boîte de vitesses mécanique peut être engagé, par exemple de la première à la cinquième vitesse, et si aucun chevauchement avec des demi-vitesses n'est possible, la désignation est m5.
- Vous trouverez la désignation des boîtes de vitesses sur le document " Liste des abréviations sur la réception par type ".
- Les éventuels groupe terrains, boîte de réduction, de transfert ou intermédiaire doivent être mentionnées dans les remarques.  
**Exemples:** Une boîte de vitesses m5 avec groupe terrain enclenchable reste une boîte de vitesses m5, mais doit être mentionnée dans les remarques :  
18) Groupe de terrain activable  
Pour les voitures de tourisme ou les véhicules utilitaires avec boîte de transfert  
18) avec boîte de transfert 1.00/2.47
- Rapport de pont i-e  
En principe, le rapport de transmission " i-e " doit être compris comme le rapport final ou le rapport de transmission de l'essieu moteur.  
Tous les rapports de démultiplication en amont des boîtes de transfert et des boîtes intermédiaires, appelées "décentes" et boîtes d'inversion, ne doivent pas être comptés dans le rapport final. En revanche, les rapports de démultiplication en aval du différentiel (par ex. moyeux réducteurs) doivent être intégrés dans le rapport final. Si, sur ces véhicules, il existe entre l'essieu avant et l'essieu arrière des rapports de démultiplication différents des deux différentiels, il convient d'indiquer à chaque fois le rapport de démultiplication qui est soit toujours enclenché, soit, dans le cas d'une traction intégrale permanente, celui qui sert de propulsion au concept de base (chaîne cinématique) du véhicule.
- Les rapports de pont sont déclarés comme suit :  
i-e =   3,70-4,17    Démultiplication de l'essieu possible de 3.70 à 4.17  
          3,70+4,17    Démultiplication de l'essieu 3.70 ou 4.17 seulement  
          4,17/3,70    Le rapport de démultiplication passe de 4,17 à 3,70 dans la même boîte de vitesses)
- En cas de rapports de pont différents dans la même boîte de vitesses, seule la base de chaque boîte de vitesses est inscrite dans la position 18 lors du regroupement de plusieurs boîtes de vitesses. En outre, les boîtes de vitesses sont définies plus précisément dans les remarques.  
**Exemple:** Position 18:           m6   4,20+4,24  
Remarques:           18)   m6 4,20/3,32 (1-4/5-6) ou 4,24/3,27 (1-4/5-6)

### Position 19: V<sub>max</sub>

- Les données V<sub>max</sub> pour les transmissions hydrostatiques et à variation continue doivent toujours être indiquées sous "V<sub>max</sub> autom."

- Sur les RT/FD, un panneau de vitesse maximale est à mentionné pour les véhicules dont la vitesse maximale est < 80 km/h et qui ne sont pas signalés autrement (conformément à l'art. 117 al. 2 ou à l'art. 144 al. 7 OETV). Selon les instructions du DFJP, la vitesse maximale effective doit être arrondie vers le haut pour l'indication sur le disque de vitesse maximale.

**Exemple:** Position 19: 12 km/h

Remarques : Inscription dans permis de circ.:  
118 - le disque indiquant la Vmax 15 km/h est obligatoire

Lorsque la vitesse maximale est comprise entre 76 km/h et 79 km/h, un panneau de vitesse maximale avec la mention "75" est utilisé.

## Position 20: Frein de service

- La description du système de freinage de service doit en principe être établie selon les exemples ci-dessous, sur la base des documents de freinage ou des indications de l'homologation globale, dans l'ordre de l'évolution de la force et de la pression.
- Les différents systèmes de freinage doivent être regroupés dans une description. Si cela n'est pas possible pour des raisons de place dans la position 20, il convient de se référer aux remarques.
- En principe, ne mentionner que les éléments essentiels qui peuvent être contrôlés. S'il existe plusieurs variantes de régulation, il convient de décrire les différences. L'ordre de description des freins est le suivant :

Ordre	Description		
1 Assistance <sup>1</sup>	assist. par dépression, assist. hydraulique		
2 Transmission	hydr., mech., pneumat., pneumat.-hydr., électrohydr., électropneumat		
3. Répartition des circuits <sup>2</sup>	Véhicules à 2 essieux	Groupe 1	circ.-X, circ.-AV/AR, circ.-AV/AV+AR, etc..
		Groupe 2-8	circ.-e1/e2, circ.-e1/e1+e2, etc.
	Véhicules à >2 essieux		circ.-e1/e2+e3, circ.-e1+e3/e2, circ.-e1+e2/e3+e4, etc.
4. Type de freinage	Véhicules à 2 essieux	M <sub>1</sub> <sup>3</sup> , M <sub>2</sub> , N <sub>1</sub>	Disques/tambours Disques/disques Disques/tambours ou disques/disques Disques/tambours ou disques/disques avec ABS
		Groupe 6	disques percés, sur rAV, resp. par cardan sur toutes roues; levier à droite Disques/tambour (AV= 2 / AR= 1 droite), sur toutes les roues (essieu rigide sans différentiel); pédale
	≥ Véhicules à 2 essieux. (M <sub>3</sub> , N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub> )		e1+e3 Disques/e2 Tambours e1 Disques/e2+e3 Tambours e1+e2 Disques/e3+e4 Tambours e1-e3 Disques, e1-e4 Tambours, etc.
5. Régulation	Véhicules à 2 essieux	Vhc léger	Limiteur de pression de freinage sur HR ALB sur rAR ALB avec EBV intégré
		Vhc lourd	Limiteur de pression de freinage sur e2 ALB sur e2
	> Véhicules à 2 essieux		ALB sur e2+e3, ALB sur e1-e4, etc.
	tous les vhc.		ABS ; au ch. ABS ; au ch. ABS avec ou sans ALB ... ELB avec ABS ABS avec EBV ABS avec EBL ABS avec EPB

<sup>1</sup> Ne sont pas mentionnées les assistances spécifiques à la marque, comme par exemple le BAS (assistance au freinage).

<sup>2</sup> S'il est nécessaire, indiquez la régulation [circ.-X (avec ABS), circ.-AV/AV+AR (sans ABS)]. Indication des essieux toujours selon l'ordre de leur disposition. Notez les cas spéciaux sous Remarques.

<sup>3</sup> Les disques de frein, même spéciaux comme les disques perforés, fendus, ventilés, en céramique, ... ne sont pas spécifiquement mentionnés sur le TG.

**Exemples :** assist. par dépression, hydr., circ.-X,  
disques/tambours ou disques/disques ;  
ALB sur rAR ou ABS  
pneumat., circ.-e2+e3/e1, e1+e2 disques,  
ABS avec EPB; pression p2= 10,5 bars  
hydr., disques/bain d'huile, sur arbres, sur arbres prim./rAR,  
toutes roues autom. enclenchables; frein indépendant,  
2 pédales avec verrouillage

- Abréviations pour les descriptions de freins

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. / a.c. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). <b>Exemple :</b> au ch. ALB ou limiteur de pression de freinage sur A2
ou	ou
et	et / +
avec	Av.
et ainsi de suite	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). <b>Exemple:</b> s.d. ABS avec EBV
respectivement	resp.
limiteur pression de freinage	Représente les expressions suivantes qui ne sont plus utilisées: limiteur force de freinage, régulateur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur pression de freinage en fonction de la décélération, valve C, valve de dosage, réducteur
ABS	système antiblocage
ELB	système de freinage à régulation électronique
ALB	régulateur automatique en fonction de la charge
EBV	répartition électronique de la force de freinage
EBL	limiteur électronique de la force de freinage
EPB	transmetteur électronique-pneumatique
ESP	Système électronique de contrôle de la trajectoire

- Expressions à ne pas utiliser

Terme	Abréviation et éventuellement signification
ABV (= ABS)	L'expression <i>système antiblocage autom.</i> (ABV) n'est pas utilisée
EBS (= EBV)	L'expression <i>système de freinage électronique</i> (EBS = WABCO) n'est pas utilisée
ASC	L'expression <i>contrôle de stabilisation automatique</i> (ASC) n'est pas utilisée dans la description de freinage
ASR	L'expression <i>régulation antipatinage automatique</i> (ASR) n'est pas utilisée dans la description de freinage

**Position 21: Frein auxiliaire**

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein auxiliaire. La description du frein de secours s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule	Description
Véhicules à 2 essieux (MW léger)	circuits du frein de service méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV
(MW lourd)	circuits du frein de service méc., tambours, sur e2 méc., disques, sur e2 à ressort, modérable, sur e2
> Véhicules à 2 essieux	circuit du frein de service à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4

## Position 22: Frein de stationnement

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le frein de stationnement. La description du frein de stationnement s'appuie également sur celle du frein de service (transmission, type de frein, effet sur ...).

Véhicule	Description
Véhicules à 2 essieux (MW léger)	méc., tambours, sur rAR méc., disques, sur rAV méc., tambours ou disques, sur rAR méc., tambour, sur cardan comme frein auxiliaire
(MW lourd)	méc., tambours, sur e2 méc., disques, sur e1 méc., tambours ou disques, sur e2 Accumulateur à ressort, sur e2 id. au frein auxiliaire
> Véhicules à 2 essieux	à ressort, modérable, sur e2+e3 à ressort, modérable, sur e1+e2 ou e2+e3 à ressort, modérable, sur e1-e4 id. au frein auxiliaire

- Si le frein de stationnement est identique au frein auxiliaire, seule la mention "id. au frein auxiliaire" est utilisée.

## Position 23: Ralentisseur

- Les principes énoncés dans la description de la position 20 (frein de service) sont également valables pour le ralentisseur.

Véhicule	Description
tous	s.d. sur échappement, EVB (Exhaust Valve Brake □ MAN) ou retardeur sur échappement, décharge constante sur échappement, décharge constante, au ch. en plus retardeur retardeur sur échappement, au ch. en plus décharge constante etc. frein-Jacobs

- Il y a lieu de l'indiquer, si les exigences de l'expertise des freins, type II/IIa (ralentisseur) satisfont sans système de freinage supplémentaire, c.-à-d. la "puissance de résistance intérieure" du moteur et l'unité d'entraînement satisfont aux exigences du ralentisseur. Mentionnez l'indication "satisfait aux exigences sans frein suppl." dans la description des freins.

Entrée : satisfait aux exigences sans frein suppl.

## Position 25: Marque et type de moteur

- Pour la marque du moteur, il faut toujours utiliser la désignation de la marque ou la désignation commerciale du fabricant du moteur (et pas le nom du fabricant du moteur). Si la marque du moteur n'est pas visible sur les documents CE ou UNECE (pas d'inscription obligatoire), la marque du moteur est définie selon la désignation visible sur le moteur.

**Attention :** le nom du constructeur du moteur et la marque du moteur peuvent être différents. Les abréviations (p. ex. PSA, GMC, etc.) ainsi que les marques doubles ne doivent pas être utilisées.

- La marque du moteur est toujours écrite en MAJUSCULES (par ex. SOFIM).
- En plus de la désignation du type, les codes éventuellement présents, qui définissent par exemple la puissance ou le statut des gaz d'échappement, doivent être mis entre parenthèses.

Si un véhicule est équipé de plusieurs types de moteurs (p. ex : hybrides, moteurs de moyeu de roue), les données relatives au moteur à combustion interne doivent être indiquées dans les positions 25 à 29. Les autres moteurs doivent être mentionnés avec les données correspondantes dans les remarques.

## Position 26: Type de construction

- L'ordre de la description du type de construction est fixé comme suit :
  1. Types de carburant **B** Essence



	<b>C</b>	Essence / électrique	Propulsion hybride <sup>1</sup>
	<b>D</b>	Diesel	
	<b>E</b>	Électrique	
	<b>F</b>	Diesel / électrique	Propulsion hybride <sup>1</sup>
	<b>J</b>	Alcool (éthanol)	
	<b>K</b>	Essence / alcool (éthanol)	différents types de carburant
	<b>L</b>	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	issu du processus de raffinage du pétrole
	<b>M</b>	Méthanol	
	<b>N</b>	Gaz naturel (CNG / LNG)	GNL = gaz naturel liquéfié
	<b>P</b>	Pétrole	
	<b>R</b>	Électrique avec Range Extender (RE)	Entraînement purement électrique <sup>2</sup>
	<b>W</b>	Hydrogène	
	<b>X</b>	Hydrogène / Électrique	Entraînement purement électrique <sup>3</sup>
	<b>Y</b>	Gaz naturel (CNG/LNG) / Électrique	différents types de carburant
	<b>Z</b>	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence	différents types de carburant
2.	Mode de fonctionnement	2 temps, 4 temps	
3.	Nombre de cylindres	2, 4, 6 etc.	
4.	Disposition/équipement	en ligne-Inj-T, V-Inj-K, Boxer-Inj, W-Inj, piston circulaire, etc.	
	<b>DI</b>	Injection directe	
	<b>T</b>	Turbocompresseur à gaz d'échappement	
	<b>K</b>	Compresseur mécanique	
	<b>Pin</b>	Plug in (possibilité de chargement externe de la/des batterie(s))	
	<b>RE</b>	Range Extender	

- Les moteurs diesel ou essence à injection directe doivent être désignés par la mention supplémentaire "DI". Cette indication supplémentaire est visible dans la documentation du constructeur et n'a d'influence que sur le code d'émission des moteurs diesel.

**Exemple:** en ligne-DI                      en ligne-T-DI                      V-DI                      V-T-DI

- La désignation du type de construction pour les hybrides dits "plug-in" avec type de carburant C ou F (combinaison moteur à combustion/moteur électrique et possibilité de recharger la batterie en externe sur le réseau électrique), la désignation doit toujours être mentionnée avec "Pin".

**Exemples:**                      26) C / 4 temps / 4 / ligne Inj-Pin  
    26) C / 4 temps / V-K-DI-Pin

## Position 28: Puissance / n

- Des RT/FD distinctes doivent toujours être établies pour des véhicules de même type mais de puissance différente.

**Exemple :** Puissance avec boîte automatique                      ⇒                      140.00 kW  
    Puissance avec boîte manuelle                      ⇒                      142.00 kW                      2 RT sont nécessaires

- Pour les véhicules équipés de plusieurs moteurs (moteurs de moyeu de roue), la somme des puissances doit être inscrite directement dans la position 28. Le nombre de moteurs et leur puissance individuelle respective sont indiqués dans les remarques.

**Exemple:** Position 28:                      28,00 / 3000  
    Remarques:                      28) 4 moteurs sur moyeu de roue à 7,00 kW / 3000/min

- Pour les moteurs dont la puissance maximale peut être délivrée sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), la puissance maximale est indiquée au régime le plus élevé de cette plage (voir aussi méthode de mesure du bruit déterminante).
- En général, c'est la puissance continue la plus élevée qui est indiquée (sans la fonction Boost).

<sup>1</sup> La propulsion hybride est une combinaison (de différentes techniques) d'un moteur à combustion et d'un moteur électrique pour le fonctionnement du véhicule. Les moteurs peuvent fournir une puissance motrice individuellement ou en combinaison.

<sup>2</sup> Entraînement purement électrique - le moteur à combustion ne sert qu'à entraîner le générateur.

<sup>3</sup> La pile à combustible comme convertisseur d'énergie

- Pour les véhicules bivalents, la puissance la plus élevée (quel que soit le carburant) est toujours indiquée. Dans les remarques, la puissance est attribuée au carburant correspondant.

**Exemple:** Position 28: 112,00 / 5000  
 Remarques: 26) Mode essence / Mode gaz  
 28) 112 / 5000 / 106 / 5500  
 29) 190 / 4000 / 176 / 4250

### Position 29: Couple / n

- Les moteurs pour lesquels il est possible de délivrer le couple maximal sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), le couple maximal est indiqué au régime le plus bas de cette plage.
- Si le couple est différent, la position 29 complète est laissée vide et une attribution est établie entre les couples dans les remarques.

**Exemple:** 18) m6 / a5  
 29) 300,00Nm à 3800/min / 320,00Nm à 3800/min

- Pour les véhicules bivalents, le couple le plus important (quel que soit le carburant) est toujours indiqué. Dans les remarques, une attribution est établie entre les couples et les carburants respectifs.

### Position 30: Dispositif antipollution

- Abréviations à utiliser pour la fonction des composants:

C	Catalyseur
P	Filtre à particules
CP	catalyseur et filtre à particules (que ce soit en "combinaison" ou en tant que composant individuel/séparé)

- Les catalyseurs et les filtres à particules sont mentionnés sur les réceptions par type selon une combinaison de leur nombre et de leur marquage (par exemple 2/GM00587). La liste de ces composants sur la réception par type est établie dans le sens du flux des gaz d'échappement, en commençant par le moteur.

**Exemple:**

Dispositif antipollution	=	C	2/GM00587 et 1/GM00588
		C	1/au ch. GM0040, GM0041 et 1/au ch. GM0051, GM0052
		P	1/WAG0030
		P	1/au ch. WAG0333, WAG0334 et 1/au ch. WAG0444, WAG0445

- Si le catalyseur et le filtre à particules sont deux éléments différents, il n'est pas nécessaire d'attribuer les marquages. L'abréviation CP est suffisante.

**Exemple:** Cat. et FP. =CP 1/WAG0030 et 1/NAG1750

- Si le filtre à particules remplace le silencieux, la formulation suivante est utilisée :

**Exemple:** Position 30 : P 1/387541 Sortie ac  
 Position 31 : aucune indication

- Système CRT (continuously regeneration Trap) ⇒ Silencieux avec filtre à particules et catalyseur intégrés. Ceux-ci sont désignés par CP, le marquage étant inscrit dans la position 31 (silencieux). Dans ce cas, le nombre de catalyseurs et de filtres à particules dans le silencieux principal n'est pas déterminé.

**Exemple:** Position 30 : CP dans sil. PR  
 Position 31 : PR 1/387541

- Aucun C, P ou CP ne doit apparaître dans la position 30 lorsque les catalyseurs et les filtres à particules sont "facultatifs" ou "optionnels" et ne doivent donc pas obligatoirement être installés sur chaque véhicule.
- Si, par manque de place, il n'est pas possible d'inscrire toutes les données dans la position 30, la mention "voire remarques" est ajoutée. L'inscription complète est donc mentionnée dans les remarques.
- Les signes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur le catalyseur ou le filtre à particules ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les symboles de marque sont exclus.

Ceux-ci ne sont pas mentionnés. Si l'identification commence par les initiales de la marque, celles-ci sont incluses (HM77415, GM28). Les séparations par des points, etc. sont reprises conformément aux indications figurant dans les documents; les blancs ou les espaces ne sont pas pris en compte (p. ex. 1/au ch. F.AP.AC.AT789671, 16.1501.0.0268).

### Position 31-33: Silencieux

- abrégations à utiliser pour désigner la fonction des silencieux :

PR	Silencieux principal
AV	Silencieux avant
M	Silencieux central
AR	Silencieux arrière
F	Silencieux final

- La désignation des silencieux s'effectue selon la règle suivante :

un silencieux = PR ;	deux silencieux = AV et AR ;
trois silencieux = AV et M et AR ;	quatre silencieux = AV et M et AR et F

La désignation des silencieux en fonction de leur nombre et de leur emplacement est certainement en contradiction avec la désignation du fabricant dans certains cas. Le système ci-dessus nous permet toutefois de garantir une utilisation uniforme vis-à-vis de tous les utilisateurs de RT/FD.

- Le nombre de silencieux est toujours indiqué avec l'ajout d'un silencieux avant, d'un silencieux principal, d'un silencieux arrière ou d'un silencieux central (en commençant par le moteur).

**Exemple:** Silencieux = PR 1/au ch. HZMM5555, HZMM5566, HZMM5577  
 PR 1/au ch. F.AP.AC.AT789671, -89680, -89690  
 AV 1/au ch. HZMM5555, HZMM5566  
 AV au ch. sans/avec 1/12B0189 (sans AV, aucune indication)  
 M 1/au ch. DDMZ2295, -2296, -2297, -2298  
 N 1/ZZYX4999  
 F 1/AZX444 et 1/AZY333

- Si, par manque de place, toutes les données ne peuvent pas être inscrites dans les cellules des positions 31 à 33, la mention "voire remarques" est ajoutée. L'inscription complète est donc mentionnée dans les remarques.
- Les signes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur les silencieux ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les symboles de marque sont exclus. Ceux-ci ne sont pas mentionnés. Si l'identification commence par les initiales de la marque, celles-ci sont incluses (HM77415, GM28). Les séparations par des points, etc. sont reprises conformément aux indications figurant dans les documents ; les blancs ou les espaces ne sont pas pris en compte (p. ex. 1/au ch. F.AP.AC.AT789671, 16.1501.0.0268).

### Position 34: Identification moteur

- Si l'identification du moteur n'est visible ni dans la réception générale CE, ni sur le vhc, une inscription RT s'avère inutile et la position correspondante doit être pourvue d'un tiret (-).
- Si une plaque d'immatriculation du moteur est présente sur le véhicule, mais n'est pas spécifiquement mentionnée dans les documents correspondants, elle doit être inscrite.
- L'emplacement de la plaquette d'immatriculation du moteur est décrit du point de vue du sens de la marche.

**Exemple:** à droite, à l'arrière du bloc moteur, au-dessus du démarreur

- Si un type de moteur de même puissance et de même cylindrée possède plusieurs codes moteur, ceux-ci peuvent être énumérés comme suit :

**Exemple :** G9UB4 / G9UL4  
 (ne pas utiliser de mots ou de parenthèses et toujours séparer par « espace / espace »).

### Position 35: Insonorisation

- La description des mesures d'atténuation du bruit doit être effectuée sur la base des réceptions partielles de bruit.

- Les mesures d'insonorisation ne sont mentionnées sur les RT/FD que si les véhicules doivent toujours en être équipés. Les éléments d'insonorisation disponibles en option ne sont donc pas mentionnés.

**Position 38: Nombre de portes**

- Une porte n'est considérée comme une porte que si elle peut être ouverte de l'intérieur et qu'elle sert à faire monter ou descendre des personnes.
- Pour les cabines n'ayant qu'une seule porte, une sortie de secours doit être indiquée.

**Position 40: Longueur**

- La longueur totale calculée (porte-à-faux + distance entre essieux) peut être différente de la longueur totale indiquée. Raison : art. 6, al. 4 OETV (la distance entre les essieux est mesurée lorsque le véhicule est chargé).

**Position 41: Largeur**

- A partir d'une largeur de véhicule >2550 mm, il s'agit d'un véhicule spécial avec les codes correspondants selon la directive asa n°6 dans les remarques.

**Position 42: Hauteur**

- La hauteur est indiquée sans le feu tournant éventuel.

**Position 43: Porte-à-faux avant/arrière**

- Le porte-à-faux avant, contrairement au porte-à-faux arrière, ne doit **pas** être indiqué.

**Position 44-46: Empattement**

- Si plusieurs empattements définis sont possibles, ils doivent être mentionnés dans les remarques.  
**Exemple:** 44) au ch. 3000mm, 3450 mm, 3800 mm, 4200 mm

**Position 47-50: Voie**

- S'il existe des jantes avec des déports différents (ET), seules la plus grande et la plus petite voie sont indiquées.

**Position 52: Poids à vide**

- Le poids à vide est en principe défini selon l'art. 7 al. 1 OETV.
- L'indication du poids à vide est en principe requise sur les RT/FD. Si le poids à vide est compris dans une fourchette "de à", conformément aux autorisations, cette fourchette doit être inscrite sur la RT/FD.

**Position 53: Poids garantis**

- - Le poids garanti ne peut être certifié que par le constructeur du véhicule.

**Position 54: Garanties des essieux**

- Pour les véhicules à plus de 2 essieux, les garanties sont mentionnées dans les remarques.

**Exemple:** e1+e2=6700-7500kg; e3+e4=9500-10500kg  
e1=7100-9000kg ; e2=11500-13000kg ; e3=7800-9000kg

**Position 56: Poids remorquable (généralité)**

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé, la mention "aucun" est indiquée.
- Si le constructeur ne garantit pas explicitement un poids remorquable, il n'y a pas d'inscription sous cette rubrique. L'autorité cantonale en charge de l'immatriculation doit calculer le poids remorquable sur la base du poids total et du poids total garanti du véhicule tracteur.
- Les poids remorquables doivent être indiqués séparément pour les boîtes de vitesses mécaniques et automatiques. Cette répartition est également effectuée sur les RT/FD.

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé pour la version avec boîte mécanique, mais qu'un poids remorquable est autorisé pour la version avec boîte automatique, la cellule "freiné/méc." doit impérativement rester vide. L'inscription se fait dans la position Remarques :
  - 56) m6= aucun n'est admis
- Si, en raison de pourcentages de pente différents tels que 8%, 12% ou 15%, différents poids remorquables sont possibles, celui avec le calcul de 12% doit être inscrite.
- Seules les charges remorquées en rapport avec l'art. 77 OCR sont autorisées.
- S'il n'est pas possible d'attribuer clairement les poids remorquables, il est possible de faire la saisie suivante :
  - 66) poids rem. = poids de l'ensemble - poids total (poids total et poids de l'ensemble, voir plaq. constructeur)

### Position 57-59: Anhängelast (gebremst / ungebremst / mit Auflaufbremse)

- Eine konkrete Zuteilung von Anhängelasten aufgrund von gesetzlichen Bestimmungen ist nicht zulässig. Grundsätzlich müssen die zulässigen Anhängelasten (gebremst, ungebremst, mit Auflaufbremse) den Garantien des Herstellers entnommen werden.

### Position 66: Poids de l'ensemble

- Si la garantie du véhicule tracteur plus le poids remorquable donne le poids de l'ensemble, la position 66 ne doit pas être remplie.
- Si la somme du poids de l'ensemble calculée (poids total admissible + poids remorquable freiné) est supérieure au poids de l'ensemble admissible, il y a lieu de l'inscrire dans la position 66. Dans ce cas, l'autorité cantonale doit faire une inscription dans le permis de circulation.

### Position 69-71: Pneus et jantes

- L'inscription de pneus et de jantes sur les RT/FD se fait soit sur la base des réceptions européennes, soit sur la base d'indications du constructeur. Tous les pneumatiques inscrits sur la RT/FD doivent être conformes aux indications figurant dans les réceptions partielles relatives aux gaz d'échappement, au bruit et aux freins ou être mentionnés dans la réception globale.
- Les désignations de marques de pneus ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.
- Les désignations de marques de jantes ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.
- Les pneus pour tracteurs agricoles et industriels sont généralement répertoriés sur les RT/FD selon le modèle suivant:

**Exemple:** AV= 710/60R34 164D, 650/60R38 166D, 600/70R34 160D, 650/65R34 161D  
 AR= 900/60R42 180D, 750/70R44 183D, 650/85R38 173D, 900/60R42 180D  
 d'autres variantes avec rayon de roulement 675-700mm selon ETRTO possibles  
 AV= 25x 8-12 65J, 26x 9R-14 60N, 26x 9-14 65J, 205/80-12 65J  
 AR= 25x10-12 70J, 26x11R-14 66N, 26x11-14 70J, 255/65-12 70K  
 variantes avec rayon de roulement 319 - 338 mm selon ETRTO

**Les pneus ou jantes supplémentaires sont séparés par une virgule (,) et un espace !**

- Lorsqu'il existe un grand nombre de dimensions de pneus possibles (besoin de place important), il est possible d'indiquer en plus sur la TG/DB pour les voitures automobiles lourdes (art. 10 OETV), outre les pneus les plus fréquemment utilisés, le rayon de roulement autorisé ou la circonférence de roulement. Ces indications sont indiquées dans les réceptions partielles de frein et de bruit. Si des plages différentes sont mentionnées dans ces réceptions partielles, elles sont limitées jusqu'à ce qu'elles coïncident.

**Exemple:**

Indication freins = 500 -570 mm, indication bruit = 450 -540 mm ⇒ Indication sur RT = 500 - 540mm

**Exemples :**

315/80R22.5, 315/70R22.5, 385/65R22.5 ; variantes avec rayon de roulement 500-540mm selon ETRTO  
 315/80R22.5, 315/70R22.5, 385/65R22.5 ; variantes avec rayon de roulement 3985-4860mm (ETRTO)

- Selon l'art. 58 al. 6 OETV, une garantie du fabricant de pneus ou du constructeur de véhicules est nécessaire pour les pneus dont l'utilisation ne correspond pas à l'étiquetage. Cela concerne par exemple les "pneus NHS" pour les véhicules homologués pour la route (NHS = Not for Highway Service). Pour un pneu désigné par NHS, une telle garantie doit dans tous les cas contenir la confirmation explicite que la sécurité routière est également garantie sur la route pour ce pneu particulier. Selon les fabricants de pneus, une capacité de charge suffisante et un indice de vitesse correct ne signifient pas à eux seuls qu'un pneu est adapté à la route. S'il existe une garantie correcte ou si de tels pneus sont indiqués dans la réception globale, ils peuvent être mentionnés sur la RT/FD sous la position 68.
- **Exemple:** Position 69 : AV+AR= 26x10R14 4PR NHS ; 7.5x14

### Position 72: émissions (gaz d'échappement / fumée / bruit / consommation)

- Les réceptions partielles CE sont toujours indiquées comme suit : la **nation**, la **version** (directive de modification), le **numéro courant** ainsi que l'**état de la mise à jour** (Ext.).

- **Exemple:** **e1\*2018/1832AM\*0128\*05/02**

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
715/2007	Directive de base "gaz d'échappement"
2018/1832AM	Version
0128	Numéro courant
05/02	Etat de la mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les homologations CEE sont toujours indiquées comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de la mise à jour** (Ext.).

#### Exemple : **E3\*24R-03\*0074\*03/02**

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
24R	Numéro de la réglementation
-03	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Etat de la mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

### Remarques

- Toutes les autres indications qui n'ont pas trouvé leur place dans les positions prédéfinies ou qui n'ont pas pu être attribuées explicitement à un numéro doivent être munies du numéro de position correspondant, mentionnées spécialement dans cette position, expliquées ou, si nécessaire, décrites plus en détail; p.ex.
  - o Mentions dans le permis de circulation (conformément à la directive asa n° 6)
  - o Informations sur les cabines/barres de sécurité
  - o Informations sur les boîtes de vitesses
  - o Informations sur les issues de secours
  - o Informations diverses

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Dans les tableaux de correspondance, l'unité (par exemple km/h, mm, kg, etc.) qui suit la valeur numérique n'est pas mentionnée (voir l'exemple de tableau de correspondance au paragraphe suivant).

- Les attributions sont créées selon le modèle suivant :

05)	XARHB	/	XBRHC	/	XCRHD
06)	VF9XARHB.....	/	VF9XBRHC.....	/	VF9XCRHD.....
44)	3000	/	3400	/	3800
52)	1820-1870	/	1870-1920	/	1920-1970
53)	2750	/	2850	/	2950
54)	1400/1500	/	1450/1550	/	1500/1600
66)	4500	/	4600	/	4700